

1619_057.jpg

Histoire de nostre temps.

57

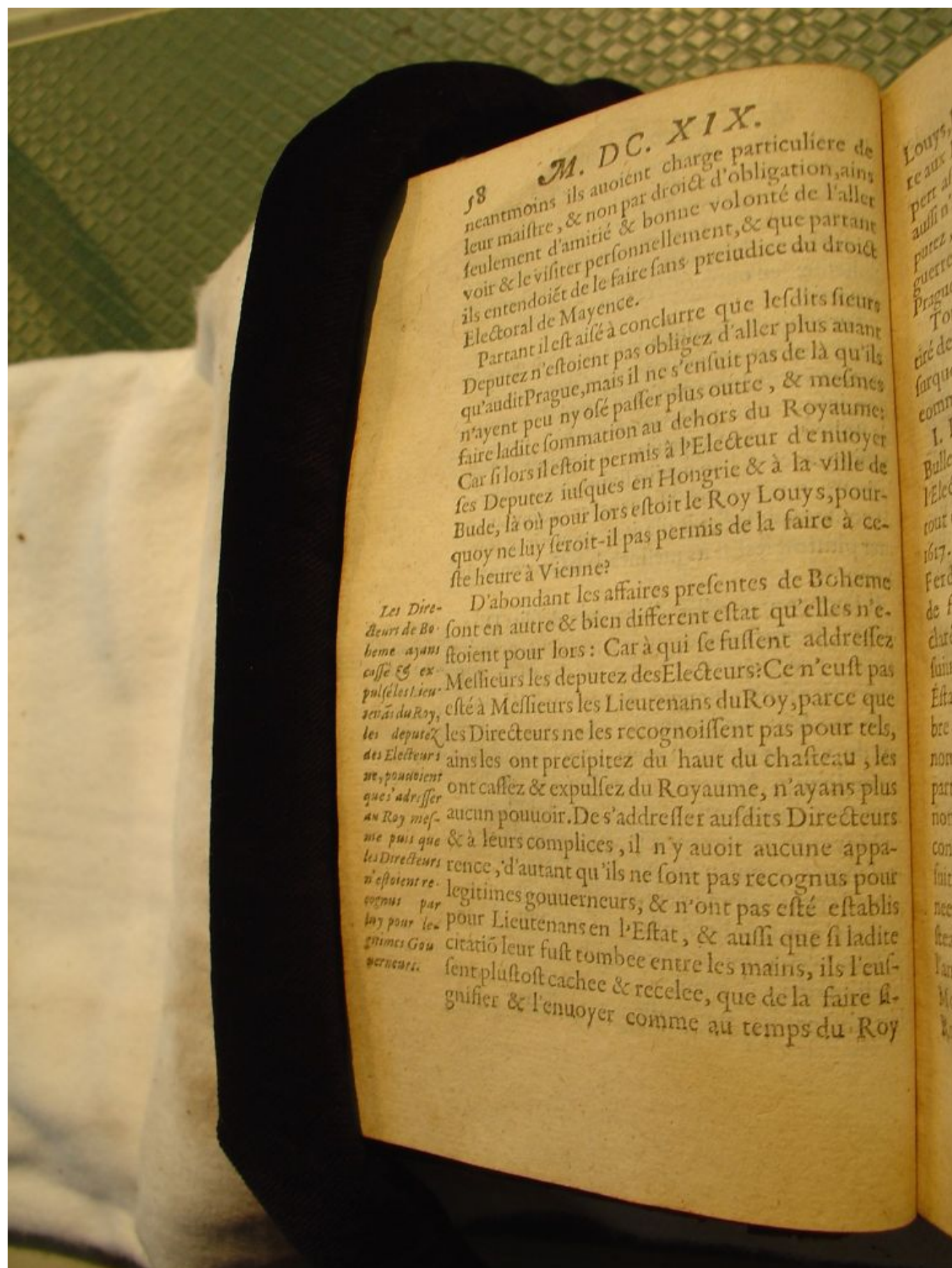
d'une succession estrangere, de laquelle ils ne sont pas encor à present d'accord avec le Roy Ferdinand, principalement à cause que les gens de guerre de l'armée Imperiale, au lieu de conseruer & deffendre les Estats & pays de l'Electorat de Boheme: en ont brulé & ruiné desjà vne grande partie.

Surquoy ils supplient ledit sieur Electeur de Mayence (pour preuenir & empescher telles nullitez, en vertu de ces presentes lettres d'interuention, iusques à ce que les mouuemens & troubles de Boheme soient appeaisez, & le point de leur Session décidé) l'on vueille suspendre & differer la diette, ou vrayement suiuant les ordonnances & contenu de ladite Bulle d'or, requerir & sommer plustost les Estats mesmes de la Couronne de Boheme.

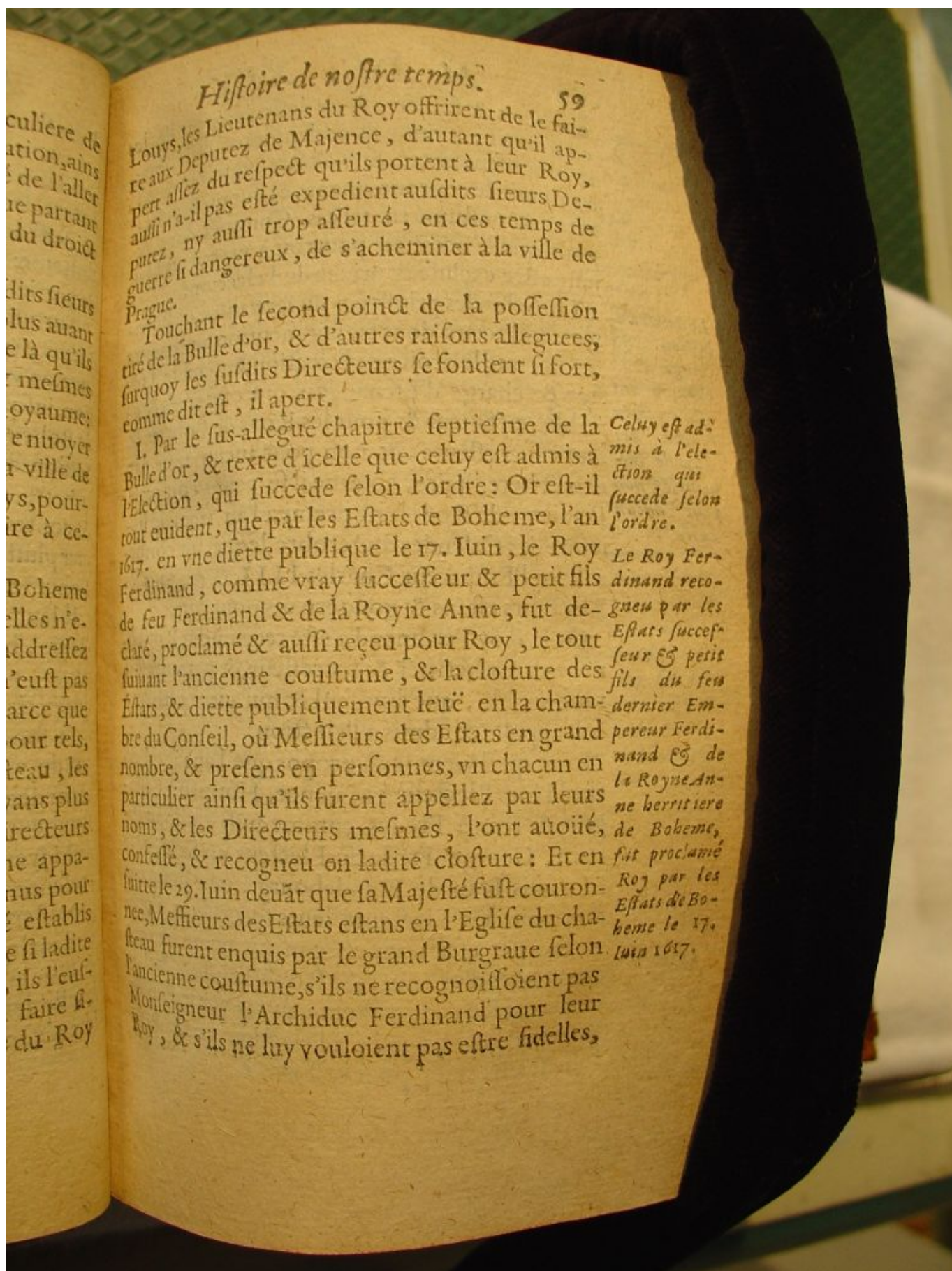
Il faut contre telles allegations desdits Directeurs, brefuement & soigneusement prendre garde, premierement (que l'intimation eust deuë estre faite à Prague, & non pas à Vienne) ils se fondent sur l'exemple aduenü il y a cent ans du viuant du Roy Louys, pour l'esclaircissement dequoy l'on trouue que l'an 1519. en l'instrument d'insinuation, les deputez de l'Electeur de Mayence arriuerent à Prague, mais ils ne se presenterent qu'en faueur de leur Maistre, & protesterent comme s'ensuit, à sçauoir, que notwithstanding que leurdit Maistre ne fust point obligé de faire la citation & sommation ailleurs qu'en la ville de Prague estant la personne du Roy pour lors absente de son ordinaire residence, que

Response à l'exemple aduenü du viuant du Roy Louys de Boheme, allegué par les Directeurs de Boheme.

1619_058.jpg



1619_059.jpg



1619_060.jpg



1619_061.jpg

Histoire de nostre temps.

61

Et parainfi, il ne se trouue aucun exemple que
 iamaïs autre que le Roy meſme ait eſté appelé à
 l'election.

III. Eſt demonſtré par le preſt du ſerment de
 fidelité, l'entree, & priſe de poſſeſſion du terri-
 toire, & de tous les droicts ſeigneuriaux & fon-
 ciers. Or eſt-il que ledit ſerment a eſté preſté lors
 du couronnement par leſdits Eſtats ſans aucune
 difficulté, & de pure & franche volonté, & en
 ſuite de cela a eſté demonſtré & rendu au Roy
 Ferdinand, comme à vn Roy legitiment or-
 donné, tout l'honneur & le reſpect qui luy eſtoit
 deu. Et certainemēt cela s'eſt fait non ſeulement
 auparavant, mais auſſi pendant, & durant l'eſ-
 motion & reuolte de Boheme, comme porte en-
 core l'original de trois differentes lettres, le 2.
 de Meſſieurs les Directeurs, & le 3. des Eſtats en
 general, dattees du 22. & 30. Aouſt, & du 14. Se-
 ptembre de l'an 1618. Icelles enuoyees comme dit
 a eſté au Roy Ferdinand à Vienne: meſme vi-
 uant encor le feu Empereur Mathias, & en icel-
 les le qualifient Roy de Hongrie & de Boheme,
 l'appellent leur Roy & ſeigneur, & ſe ſouſcri-
 vent tres-humbles, & tres-obeyſſans: doncques
 à preſent de quel cœur, & effronterie, oſent ils
 denier & oſter à ſa Maieſté les tiltres, honneurs
 & dignitez à elles deuës & appartenantes.

III. Toutes ces choſes icy font pour le Roy
 Ferdinand, que les contributions de la Couron-
 ne qui appartiennent ſeulement au Roy & ſei-
 gneur, ont eſté accordees à ſadite Maieſté par les
 Eſtats, en publique aſſemblée, & que le gouuer-

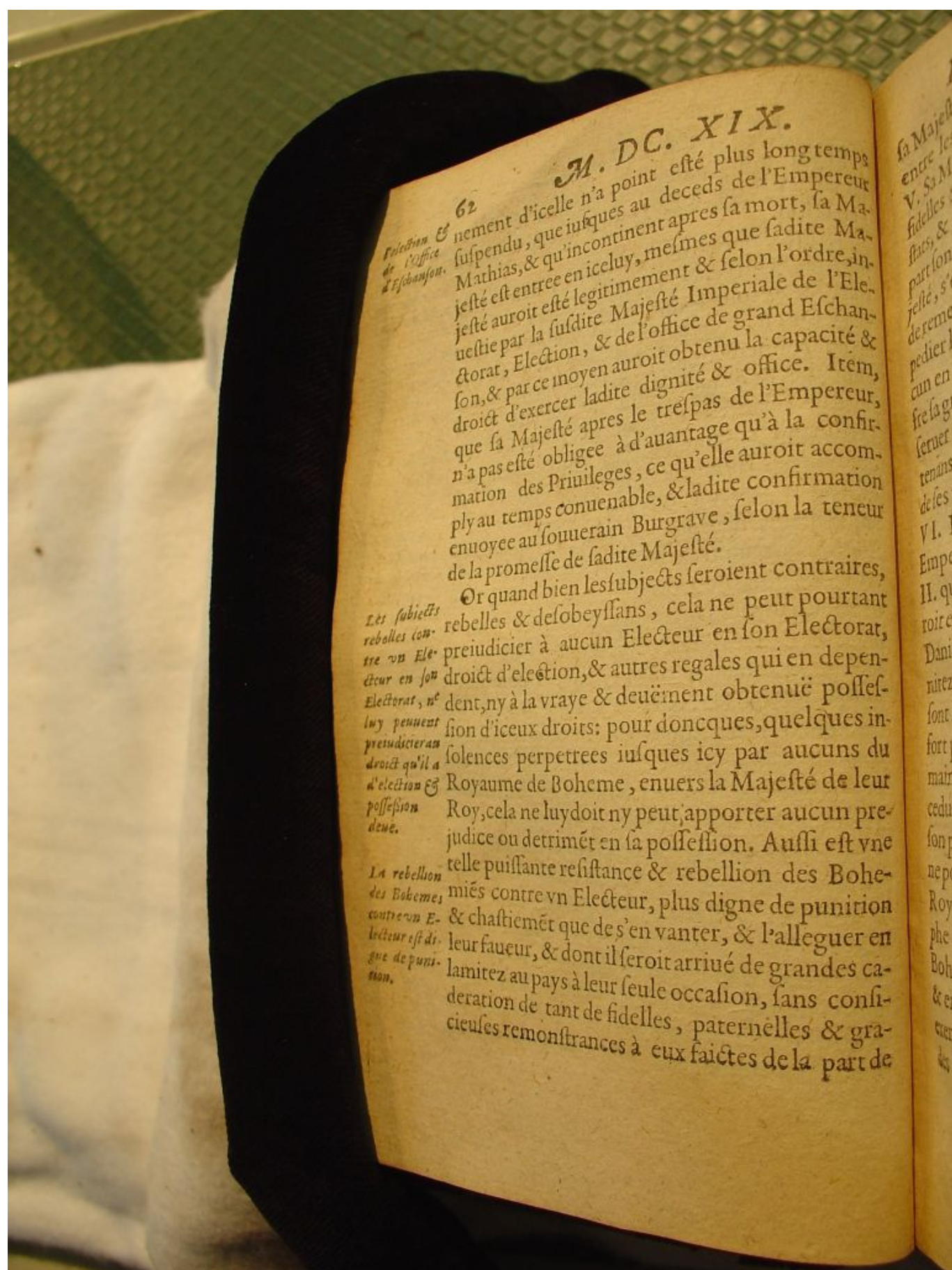
*l'amaïs autre
 que le Roy
 de Boheme
 n'a eſté ap-
 pellé à l'ele-
 ction.*

*Serment pre-
 ſté par les E-
 ſtats de Bohē-
 me au Roy
 Ferdinand, de
 franche vo-
 lonté.*

*Lettres des
 Directeurs
 eſcrites duran-
 t del Em-
 pereur Ma-
 thias, où ils
 appellent le
 Roy Ferdi-
 nand leur
 Roy & ſei-
 gneur, & ſe
 ſouſcrivent
 obeyſſants ſu-
 jets.*

*Le Roy Fer-
 dinand inue-
 ſty par l'Em-
 pereur Ma-
 thias de l'E-
 lectorat de*

1619_062.jpg



M. DC. XIX.

62
L'Élection
de l'office
d'Escheuison.

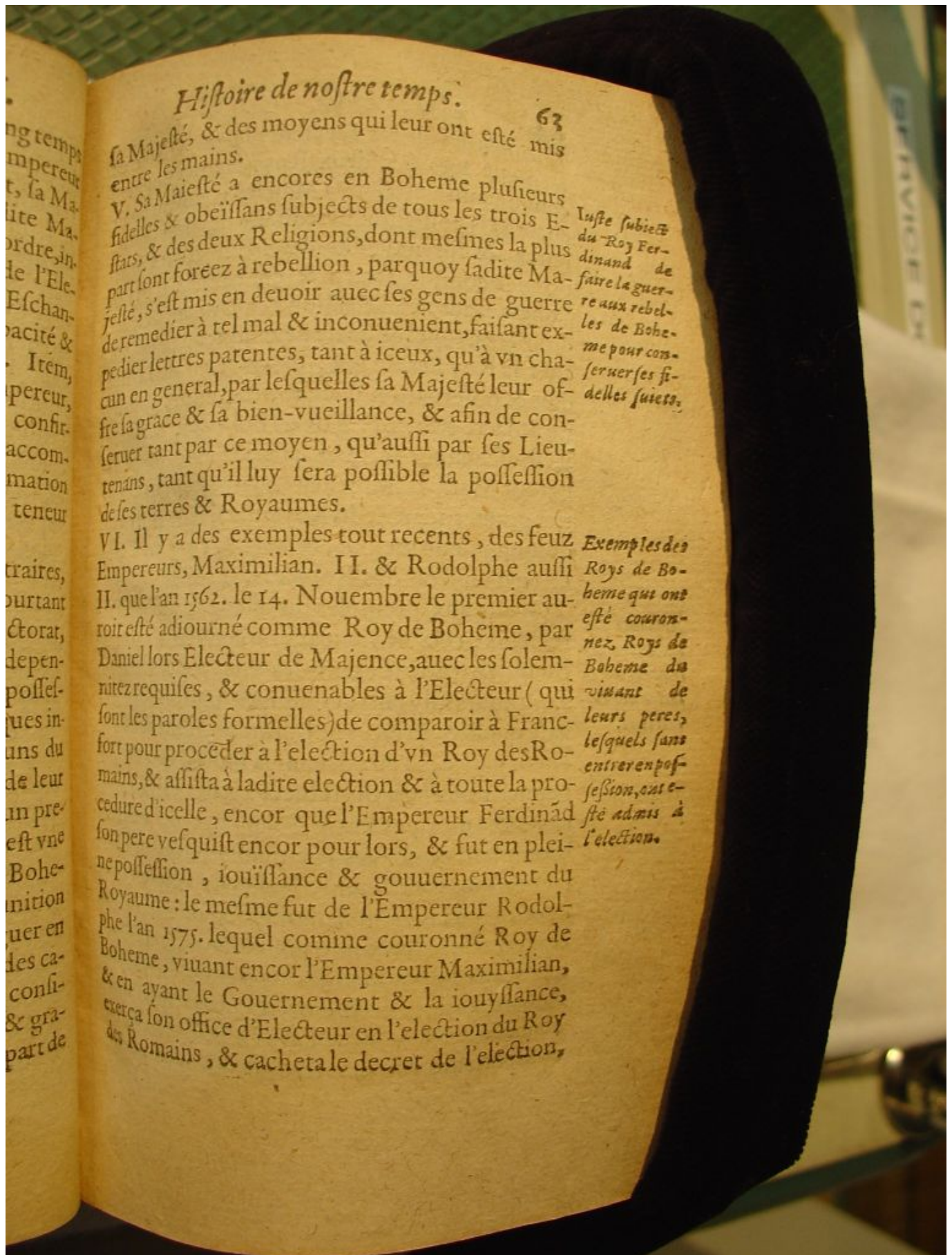
nement d'icelle n'a point esté plus long temps suspendu, que iusques au deceds de l'Empereur Mathias, & qu'incontinent apres sa mort, la Majesté est entrée en iceluy, mesmes que sadite Majesté auroit esté legitiment & selon l'ordre, inuestie par la susdite Majesté Imperiale de l'Electorat, Election, & de l'office de grand Escheuison, & par ce moyen auroit obtenu la capacité & droit d'exercer ladite dignité & office. Item, que la Majesté apres le trépas de l'Empereur, n'a pas esté obligée à d'avantage qu'à la confirmation des Priuileges, ce qu'elle auroit accompli au temps conuenable, & ladite confirmation enuoyée au souuerain Burgrave, selon la teneur de la promesse de sadite Majesté.

Or quand bien les subjects seroient contraires, rebelles & desobeyssans, cela ne peut pourtant preiudicier à aucun Electeur en son Electorat, droit d'élection, & autres regales qui en dependent, ny à la vraye & deuëment obtenüe possession d'iceux droits: pour doncques, quelques insolences perpetrees iusques icy par aucuns du Royaume de Boheme, enuers la Majesté de leur Roy, cela ne luydoit ny peut apporter aucun preiudice ou detrimēt en sa possession. Aussi est vne telle puissante resistance & rebellion des Bohemiens contre vn Electeur, plus digne de punition & chastiemēt que de s'en vanter, & l'alleguer en leur faueur, & dont il seroit arriué de grandes calamitez au pays à leur seule occasion, sans consideration de tant de fideles, paternelles & gracieuses remonstrances à eux faictes de la part de

Les subjects
rebelles con-
tre vn Ele-
cteur en son
Electorat, ne
luy peuuent
preiudicier au
droit qu'il a
d'élection &
possession
deuë.

La rebellion
des Bohemes
contre vn E-
lecteur est di-
gne de puni-
tion.

1619_063.jpg



1619_064.jpg



*Responſe aux
exemples al-
leguez en la
lettre des Di-
recteurs.*

M. DC. XIX.
64 ensemble les autres Electeurs le 27. Octobre:
bien que lors les deux Roys ſuſmentionnez,
comme auſſi à preſent ſa Maieſté, n'euffent point
encor pris poſſeſſion hereditaire des pays incor-
porez, & furent leſdits deux Empereurs men-
tionnez comme ſacrez & couronnez Roys de
Boheme, admis à l'election, regnans encor leurſ-
dits peres. Quel obſtacle peut doncques empeſ-
cher le Roy Ferdinand, qu'en vertu de la Bule
d'or & obſeruation d'icelle, & comme couron-
né & ſacré Prince & Roy de Boheme, & auquel
il eſt eſcheu incontinent apres la mort de l'Em-
pereur Mathias immediatement, le plein & en-
tier gouvernement du Royaume, il ne puiſſe &
doiuue auoir de meſme, & voix & rang en l'eſle-
ction d'un Roy des Romains.
Quant aux exemples ſus alleguez par les Di-
recteurs, cela ne vient icy nullement à propos,
car le debat arriué parmy les vns, & les autres,
a touſiours eſté entre couſins & perſonnes d'eſ-
gale qualité, Princes de l'Empire, ſçauoir eſt, &
encor partie d'iceux deuant la Bulle d'or, & qui
peuuent auoir donné ſubject à telles Ordonnan-
ces: & non pas entre Seigneurs & vaffaux.
Comment doncques par pluſieurs fois en leurs
eſcrits, ſans fondement, leſdits Directeurs fon-
dent & reſtraignent ils l'office & dignité d'Ele-
cteur ſur la ſeule & nuë poſſeſſion des pays, veu
que par la conference des ſeptieſme & vingtieſ-
me articles de la Bulle d'or, il appert expreſſemēt
qu'il eſt requis & neceſſaire vn titulaire, & vne
telle poſſeſſion qu'il a eſté cy deſſus plus ample-
ment

1619_065.jpg

Histoire de nostre temps.

65

ment démontré, & de tout temps obserué au Royaume, & à la petition des Roys? Aussi les paroles de ladite Bulle d'or portent elles, que ladite Ordonnance auroit esté faicte par l'Empereur Charles IV. entre les Princes Electeurs, & non pas entre les Seigneurs & leurs vassaux. Ce qui seroit directement contraire & repugnant à l'intention dudit Empereur Charles: car il arriueroit que voulant empescher vne competence (comme souuentefois il en est arriué, à cause de l'election entre les Princes) à l'opposite on en voudroit introduire vne, entre les Princes & leurs vassaux & subjects.

Pour la depesche & Ambassade faite du temps du Roy Louys, il faut qu'ils sçachent, que pour lors ledit Roy Louys mesme, & nō pas les Estats, fut appellé à l'election, & que les Deputez auoient vn escrit & sauf-conduit du Roy seul, & en vertu d'iceluy en obtindrent la conduite & conuoy, comme de faict en rapporterent ils lettres de creance aux Electeurs, de la part du Roy seulement.

Or encor que ces Deputez sus-mentionnez, ayent eu vne procuration & pouuoir des Estats, joint à celuy du Roy, si appert-il par les Protocholes toutesfois, que cela se fit, principalement à raison du debat qui suruint alors entre Sigismond Roy de Pologne comme tuteur & plus proche cousin, le Roy & les Estats, comme appert par la dispute lors meüe entre les Deputez touchant l'election: Mais de ce que, suivant le contenu desdits Protocholes, ils s'accorderent

6. Tome.

E

1619_066.jpg

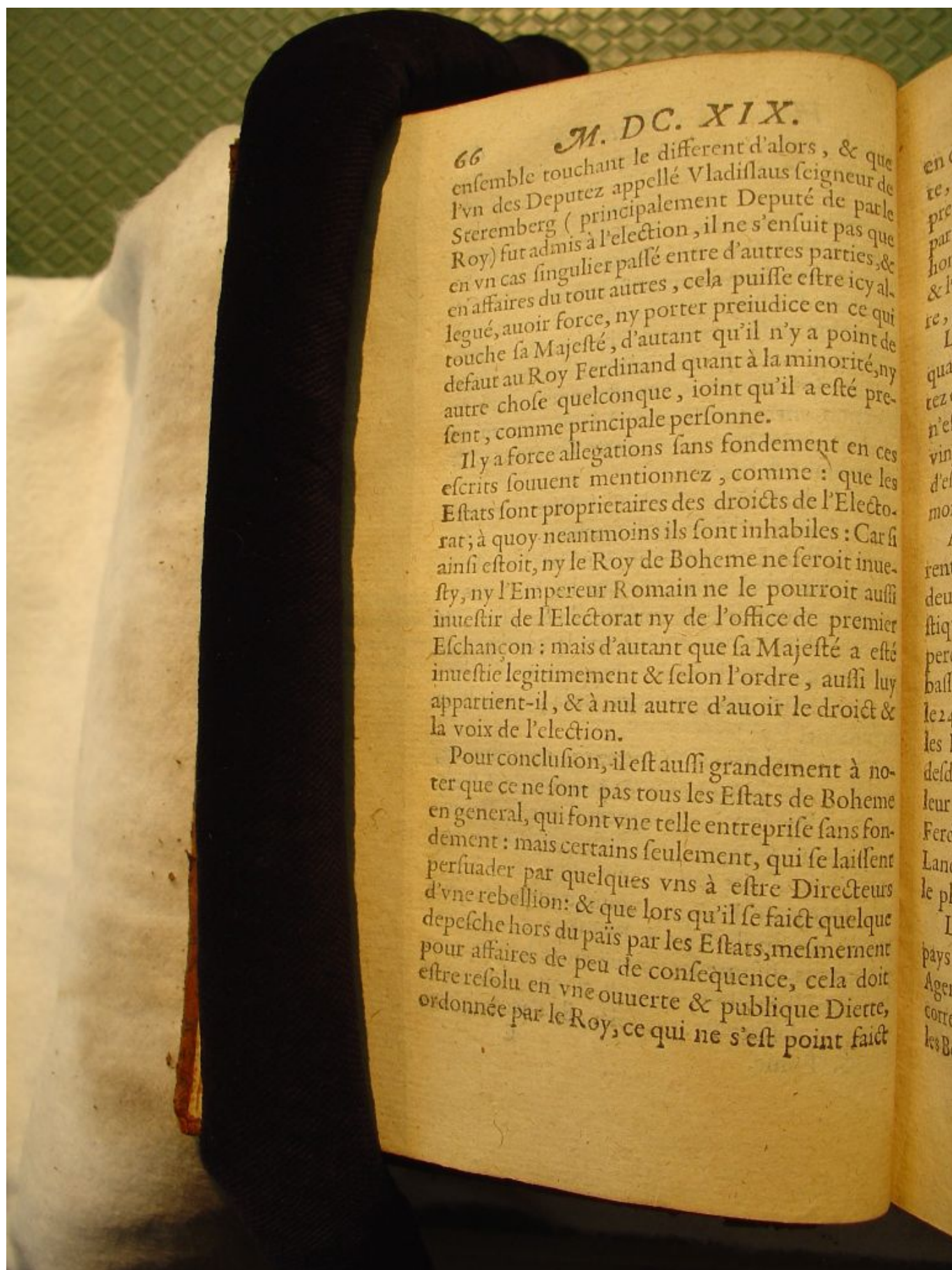


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan